

## **STATUT DE L'ASSOCIATION CENTRALE DE LA SSFA**

SOCIÉTIE SUISSE DES FEMMES ARTISTES EN ARTS VISUELS

### Chapitre I: Généralités

#### **Art. 1 Nom et siège**

La Société Suisse des Artistes Femmes en Arts visuels, abrégée SSFA, est une association n'appartenant à aucun mouvement politique ni religieux. Selon l'article 60 ss du CC.

Le siège de la SSFA est le lieu du secrétariat central.

La SSFA est composée de l'association centrale et des différentes sections. Ces statuts règlent l'activité de l'association centrale et le rapport aux sections.

#### **Art. 2 But**

Les objectifs de la SSFA sont :

- a) encourager et soutenir ses membres actifs dans leurs activités artistiques.
- b) s'engager pour l'égalité entre artistes femmes et hommes dans le domaine artistique.
- c) défendre les intérêts artistiques, juridiques et matériels de ses membres et d'assurer le contact avec les organisations correspondantes.
- d) représenter les artistes en Suisse et à l'étranger.
- e) encourager la collaboration régionale et interrégionale avec des projets.
- f) encourager la collégialité et l'amitié entre ses membres et les milieux intéressés par l'art.
- g) créer un network interdisciplinaire avec d'autres organisations de femmes dans les domaines de la musique, la danse, la littérature et l'architecture en Suisse et à l'étranger.
- h) offrir à ces membres des prestations de service.

### Chapitre II: Adhésion

#### **Art. 3 Membre actif**

L'adhésion est ouverte à toutes les artistes en arts visuels qui répondent aux critères professionnels et artistiques du règlement d'admission fixé par l'Assemblée Générale. Un membre actif doit résider en Suisse ou être en relation étroite avec le milieu artistique en Suisse. En cas d'admission à la SSFA, l'artiste s'affilie à la Caisse d'indemnités journalières pour artistes et au Fonds d'entraide pour artistes suisses selon leurs statuts et leurs règlements respectifs. Les artistes âgés de 65 ans révolus, ainsi que celles qui ont envoyé une déclaration de renoncement selon les directives de renoncement demandées par la Caisse d'indemnités journalières sont exemptes de l'affiliation à cette caisse.

#### **Art. 4 Membre de soutien**

Peut devenir membre mécène, toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts de la SSFA et qui désire encourager et soutenir l'association.

### **Art. 5 Membre honoraire**

Peut être nommée membre honoraire, toute personne physique qui a servi de façon exceptionnelle la cause de la SSFA. Elle sera nommée par l'assemblée générale sur proposition du comité central.

### **Art. 6 Membre donateur**

Peut devenir membre donateur, toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir financièrement la SSFA de manière régulière, pendant au moins quatre ans. Le montant minimum est fixé par l'AG.

### **Art. 7 Affiliation multiple**

Les membres actifs ainsi que les donateurs et mécènes deviennent également membres d'une section déterminée par leur lieu de domicile ou le lieu de leur activité principale.

### **Art. 8 Admission**

Le Comité central décide de l'adhésion des membres actifs, donateurs et mécènes. Les membres actifs sont admis sur la proposition du jury d'admission SSFA. Un recours contre la décision peut être fait auprès de l'AG. L'Assemblée générale est l'ultime instance.

### **Art. 9 Fin de l'affiliation**

L'affiliation prend fin

a) démission à la fin de l'année en cours:

Il faut faire parvenir la démission par écrit au secrétariat central en tenant compte du délai de préavis de 3 mois.

b) par exclusion :

Le Comité central peut exclure un membre qui agit contre les statuts et qui porte préjudice à l'association.

c) Le Comité central peut ordonner l'exclusion de membres n'ayant pas payé leur cotisation malgré 3 mises en demeure.

Le membre exclu peut faire recours contre cette décision à l'Assemblée générale. La décision finale appartient à l'Assemblée générale.

d) par décès :

La fin de l'affiliation ne lève pas les éventuelles obligations envers l'association.

## Chapitre III: Organisation

### Art. 10 Organisation de la SSFA

- A) Assemblée générale (AG)
- B) Comité central (CC)
- C) Présidence
- D) Organe de vérification des comptes
- E) Commissions (y compris le jury d'admission)
- F) Sections
- G) Secrétariat central

#### A Assemblée générale (AG)

### Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'AG se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, en règle générale, dans la deuxième moitié de l'année. Les requêtes à l'intention de l'AG doivent être justifiées et envoyées par courrier au comité central au plus tard huit semaines avant la date de l'AG.

Le comité central (CC) invite les membres six semaines à l'avance et communique l'ordre du jour par écrit, en courrier postal ou par e-mail. D'autres requêtes de la part de membres ou de sections peuvent s'y joindre et doivent être adressées au CC trois semaines avant l'AG, par écrit et justifiées, afin que la CC puisse communiquer ces requêtes à tous les membres.

### Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou deux sections ou au moins 1/5 des membres. Une justification est requise.

L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les quatre semaines à compter du jour de réception de la demande. Les requêtes des membres et des sections doivent être envoyées au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire et doivent être justifiées.

Le CC convie les membres au plus tard deux semaines avant l'AG extraordinaire et communique l'ordre du jour par écrit.

### Art. 13 Modalités d'application et traduction

L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont dirigées par la présidente ou par une co-présidente de la SSFA.

Les documents et les négociations sont traduits si nécessaire dans une deuxième langue nationale.

## **Art. 14 Tâches et compétences**

L'AG a les tâches et les compétences suivantes:

- a) Approbation du rapport annuel et le bilan annuel
- b) Etude du rapport des réviseurs et délibération sur la requête de l'organe de révision
- c) Décharge du comité central
- d) Approbation du programme d'activités pour l'année suivante et du budget global
- e) Fixation des cotisations des membres pour l'association centrale
- f) Adhésion ou démission par rapport à d'autres organisations ou associations
- g) Etude des propositions des sections et des membres
- h) Traitement des recours
- i) Election de la présidente, respectivement des co-présidentes et des autres membres du CC qui ne sont pas délégués par les sections
- j) Election de deux réviseurs ainsi que du réviseur remplaçant
- k) Nomination des membres honoraires
- l) Adoption d'une résolution par rapport à des questions fondamentales
- m) Approbation des statuts et des modifications de statuts
- n) Approbation du règlement d'adhésion
- o) Décision par rapport à la dissolution ou la fondation des sections
- p) Décision de la liquidation ou de la fusion de l'association
- q) Informations des sections.

## **Art. 15 Décisions**

Les membres actifs et honoraires ont une voix chacun. Les membres du CC n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la présidente a une voix décisive. Le secrétariat central, les membres donateurs et les mécènes ont une voix consultative.

L'AG prend ses décisions et organise les votes de la manière suivante :

- a) L'AG délibère uniquement de sujets mentionnés dans l'ordre du jour. L'entrée en matière pour des requêtes supplémentaires se fait par vote. Pour ce faire, la majorité qualifiée est exigée (2/3 des voix majoritaires des votants).
- b) Les votes et les élections ont lieu à main levée. Un vote à scrutin secret peut se faire sur demande d'un cinquième des votants.
- c) Les décisions sont adoptées par majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente de l'AG.
- d) Dans le cadre des élections, la majorité absolue des votants décide au premier tour; la majorité relative des votants au second tour. En cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.
- e) Une modification des statuts, une fusion ou une dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des votants.

## **Art. 16 Vote général**

Le vote général est un vote par écrit entre membres. La délibération exige la majorité absolue.  
Sont soumis au vote général :

- a) Toutes les requêtes adressées par le Comité central ou un tiers des votants ou deux sections sur décision d'une réunion des membres de la section.
- b) Toutes les décisions de l'AG sur demande d'un tiers des votants ou de 2 sections sur décision de leurs réunions de membres. Le délai est de 30 jours dès réception du procès-verbal de l'AG.

Le vote général se fait selon les règles en vigueur pour le vote par circulaire:

- a) Le CC envoie à chaque membre ayant le droit de vote, les documents traitant du vote, des informations adéquates sur les sujets avec les arguments pour ou contre, ainsi que le bulletin de vote avec le délai de réponse.
- b) Le délai pour l'envoi du scrutin est de quatre semaines minimum.
- c) L'acceptation de la requête nécessite un scrutin à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la requête est rejetée.
- d) Une modification des statuts, une fusion ou une dissolution de l'association requiert une majorité qualifiée des deux tiers des votants.

## **B COMITE CENTRAL (CC)**

### **Art. 17 Structure du CC et durée du mandat**

Le CC est l'organe exécutif de la SSFA.

Chaque section délègue sa présidente et un membre de son comité dans le CC. Une représentante de la section doit être membre actif. Le CC peut proposer à l'AG d'autres personnes avec des compétences professionnelles utiles pour le CC. Tout membre du CC est élu pour une durée de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé. Le CC se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Le CC établit un règlement de gestion.

Le secrétariat central participe aux séances avec une voix consultative.

### **Art. 18 Tâches et compétences**

Le CC a les tâches et les compétences suivantes :

- a) Application des décisions de l'AG
- b) Etablissement du programme d'activités et du budget
- c) Acte de connaissance du bilan annuel et du rapport des réviseurs, approbation du rapport annuel avec requête pour l'AG
- d) Soins aux relations extérieures
- e) Constitution et dissolution de commissions

- f) Organisation des séances de travail avec les comités des sections
- g) Choix du secrétariat central
- h) Contrôle de la gestion du secrétariat central
- i) Approbation des statuts des sections
- j) Election des représentantes SSFA dans d'autres organisations
- k) Délibération de l'admission ou de l'exclusion des membres
- l) Tout engagement pour l'association requiert une double signature, d'une part de la présidente et de l'autre part d'un membre du comité. Dans le cas d'une co-présidence, la signature se fait à deux.
- m) Information et médias électroniques
- n) Réalisation de tout ce qui n'est pas expressément du ressort d'une autre unité d'organisation.

## **C PRESIDENCE**

### **Art. 19 Mandat et tâches**

La présidente centrale et la vice-présidente ou la co-présidente sont élues pour un mandat de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé.

La présidence a les tâches et les compétences suivantes:

- a) Elle dirige les activités du CC en collaboration avec le secrétariat central.
- b) Elle représente la SSFA vers l'extérieur sur demande du CC.

## **D ORGANE DE REVISION DES COMPTES**

### **Art. 20 Tâches et compétences de l'organe de révision des comptes**

L'organe de révision contrôle les comptes de la SSFA. Il établit un rapport annuel ainsi qu'une conclusion et des requêtes pour le CC et l'AG. Si un vérificateur / une vérificatrice des comptes n'est pas en mesure d'accomplir sa tâche, un remplaçant / une remplaçante remplit sa fonction. Les réviseurs ainsi que leurs remplaçants sont élus pour une durée de 2 ans. Le mandat peut être renouvelé.

Les réviseurs ainsi que leur remplaçant sont extérieurs au CC.

## **E Commission et réunions de travail**

### **Art. 21 Mission**

Le CC forme des commissions pour des projets ou des domaines thématiques.  
Ce mandat est formulé par écrit et il définit clairement le contexte.

Les commissions préparent les documents pour les délibérations au CC.

Le jury d'adhésion travaille sur la base du règlement d'admission approuvé par l'AG. Le CC entretient la relation avec les comités des sections en organisant des séances de travail.

## **F SECTIONS**

### **Art. 22 Organisation d'une section**

Les sections s'organisent en tant qu'associations juridiquement indépendantes par région ou canton.  
La fondation d'une nouvelle section SSFA nécessite l'assentiment de l'AG.

Les sections soumettent leurs statuts au CC pour approbation afin que les activités de la SSFA puissent être structurées et coordonnées d'une manière judicieuse. Les statuts des sections ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de la SSFA.

Chaque section est dirigée par un comité qui est composé de 3 membres actifs au minimum.

En cas de dissolution d'une section, sa fortune serait transférée à la SSFA. Si, dans une période de 5 ans, la section est remplacée par une nouvelle section, la fortune sera transférée à cette nouvelle section. Faute de quoi, la fortune reviendrait à la SSFA.

En cas d'une fusion, les biens des sections seront transférés dans cette nouvelle section.

### **Art. 23 Tâches des sections**

Les sections s'engagent à remplir les tâches suivantes:

- a) Planification et organisation d'activités sur place
- b) Formation de l'opinion et processus de décision dans le cadre de la SSFA
- c) Recrutement de membres
- d) Echange d'informations
- e) Organisation d'une assemblée annuelle de la section.

## SECRETARIAT CENTRAL

### **Art. 24 Tâches du secrétariat central**

Le secrétariat central est chargé de l'administration de la SSFA. Il est en charge, entre autres, des tâches suivantes :

- a) Soutien au CC pour la préparation des documents, pour les délibérations et de l'application de celles-ci
- b) Gestion des membres et des cotisations
- c) Centre d'information pour les membres
- d) Soutien au comité central et à la présidence de la SSFA
- e) Administration et comptabilité.

## Chapitre IV: Finances

### **Art. 25 Recettes**

Les ressources financières de la SSFA sont :

- a) La cotisation annuelle des membres actifs et des mécènes
- b) Recettes et taxes des prestations de service
- c) Recettes de congrès et de manifestations
- d) Mécénat
- e) Sponsoring
- f) Bénéfices du capital
- g) Autres rentrées financières

### **Art. 26 Cotisation des membres**

La cotisation des membres est composée d'un montant à l'intention de l'association centrale et d'un montant pour la section.

La cotisation pour l'association centrale est unitaire pour toute la Suisse. Ce montant est fixé par l'AG.

Les cotisations pour l'association centrale et la section sont prélevées ensemble par l'association centrale. Les cotisations prélevées par les sections sont transmises à la section centrale. Le montant de la section est fixé par chaque section.

Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation obligatoire.

### **Art. 27 Fortune de l'Association**

Les membres n'ont pas droit aux biens de l'association. En cas de dissolution, la fortune restante de l'association est versée à l'une des organisations proches de la SSFA.



**Art. 28 Année associative**

L'année associative correspond à l'année civile.

**Art. 29 Responsabilité**

La responsabilité de la SSFA se limite à la fortune de l'association.

**Art. 30 Dédommagements**

La présidence reçoit un dédommagement annuel forfaitaire qui est budgété.

Le CC et les commissions sont dédommagés selon le règlement de gestion de la SSFA. Le dédommagement est budgété en bonne et due forme.

## Chapitre V: Information

**Art. 31 Feuille d'information**

La SSFA publie une feuille d'information. C'est la feuille d'information officielle de la SSFA et elle est publiée par le CC. La feuille d'information est comprise dans la cotisation.

**Art. 32 Médias électroniques**

La SSFA a son propre site web qui est sous la responsabilité du CC. Les liens vers les sites web des membres actifs sont inclus dans la cotisation. Tout membre actif est responsable de son site web.

## Chapitre VI: Dispositions finales

**Art. 33 Différences dans les textes**

Le texte officiel de ces statuts a été rédigé en allemand. Dans le cas d'énoncés de texte contradictoires entre l'allemand et le français, c'est la version allemande qui fait foi.

**Art. 34 Tribunal**

Le tribunal compétent se trouve au lieu du secrétariat central

**Art. 35 Entrée en vigueur**

Les membres votants ont approuvé ces statuts par vote général le 31 janvier 2003. Les statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les sections adaptent leurs statuts lors de leur assemblée générale 2003. Ils les soumettent au CC pour approbation, selon l'art 18 et les envoient au comité central pour approbation selon l'art.

**Modifications:** point 9 lit.c, Exclusion de membres en retard de paiement. Décision de l'AG le 23. 9. 2006

Ama Mülthaler

Présidente centrale de la Société Suisses des Femmes Artistes en arts visuels  
22. septembre 2019

**S G B K** SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT BILDENDER KÜNSTLERINNEN FÖRDERT KÜNSTLERINNEN SEIT 1902  
**S S F A** SOCIETE SUISSE DES FEMMES ARTISTES EN ARTS VISUELS S'ENGAGE POUR LES FEMMES ARTISTES DEPUIS 1902  
**S S A A** SOCIETÀ SVIZZERA DELLE ARTISTE D'ARTI PLASTICHE E FIGURATIVE PROMUOVE LE DONNE ARTISTE DAL ANNO 1902

---

**Bâle, le 1 janvier 2020**